

CH_VB du 16 octobre 1996 vom 16. Oktober 1996

Bundesverwaltung, 1996-10-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_16_octobre_1996

FR: CH_VB du 16 octobre 1996 du 16 octobre 1996

IT: CH_VB du 16 octobre 1996 del 16 ottobre 1996

Erwägungen

E. 1

Principe Les personnes qui, œuvrant dans les domaines de la sécurité de l'Etat ou du renseignement, sont tenues d'observer le secret de fonction ou le secret militaire en raison de rapports de service ou de contrats conclus avec la Confédération voire en raison de leur qualité de militaire, ont l'obligation de renseigner la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales (délégation) d'une manière exacte et complète, sans oublier de mentionner et de remettre les documents officiels nécessaires. L'obligation de renseigner subsiste même après la cessation des rapports de service ou des contrats conclus avec la Confédération ainsi qu'après la libération des obligations militaires.

E. 2

Renseignements 21 Informations orales Si possible avant de faire rapport à la délégation, les personnes chargées de décrire l'évolution de la situation dans leur domaine (entretiens à des fins d'information ou d'évaluation de la situation) doivent informer leur département des éléments jugés importants. Les éléments déjà connus du département doivent être résumés et les informations concernant l'évolution récente de la situation être traitées en détail et accompagnées, au besoin, des documents nécessaires. Si des informations importantes sont apportées lors de l'entretien avec la délégation, le chef du département concerné doit en être immédiatement informé. ') RS 171.11 1324 1996 - 322

22 Informations écrites et remise de documents Les informations écrites (rapports) ainsi que les autres pièces requises sont en général transmises à la délégation par la voie hiérarchique propre à chaque département. Ces documents sont classifiés conformément aux dispositions sur le maintien du secret. 23 Consultation des procès-verbaux Les personnes interrogées ont le droit de consulter la partie du procès-verbal d'audition qui concerne leurs déclarations. Le chef du département ou une personne dûment autorisée par lui peut consulter les procès-verbaux de la délégation. Pour le reste, les procès-verbaux d'audition sont secrets.

E. 3

Cas particuliers en matière de transmission de renseignements 31 Affaires pendantes devant le Conseil fédéral Si la délégation pose des questions sur des événements ou des situations touchant à une affaire pendante devant le Conseil fédéral, les renseignements et les documents requis sont fournis par le chef du département responsable. Si le renseignement nécessaire peut être fourni sans remise de documents et sans préjudice de la décision du Conseil fédéral, la délégation peut être informée suivant la procédure ordinaire. Dans tous les cas, le chef du département doit être immédiatement informé et, au besoin, documenté sur les questions posées. Lorsqu'un renseignement ne peut pas être donné en raison de l'incidence qu'il peut avoir sur une affaire pendante, le chef du département concerné informe la délégation immédiatement et de façon adéquate des décisions prises. 32

Protection des sources de données Le chef du département décide s'il convient de communiquer une source d'informations devant être tenue secrète. Si la divulgation de sources d'informations est susceptible d'avoir des consé- quences sur la politique extérieure, le département concerné décide d-'ne éventuelle divulgation en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères.

E. 4

Investigations confiées à la délégation Lorsque les Commissions de gestion des deux conseils confient à la délégation des mandats spécifiques au sens de l'article 47quinquies, 3e alinéa, LREC, le départe- ment concerné ou la Chancellerie fédérale informe les collaborateurs chargés des 1325

domaines soumis au contrôle de leurs droits et obligations vis-à-vis de la délégation. Le département concerné ou la Chancellerie fédérale fait en sorte que la délégation puisse mener ses investigations rapidement et sans entrave.

E. 5

Entrée en vigueur Les présentes instructions entrent en vigueur le 16 octobre 1996. 16 octobre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38781 1326

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Instructions concernant le respect du secret de fonction et du secret militaire dans les rapports avec la Délégation des Commissions de gestion du 16 octobre 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.11.1996 Date Data Seite 1324-1326 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 812 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.